

Direction de l'Autonomie  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service

  
Nathalie MAILLOT

Colmar, le

2011 00343

ARRETE

DESI

Du

30 AOUT 2011

portant autorisation d'extension de 35 à 43 places de la capacité du Centre Maternel  
géré par l'Association « l'Ermitage » à MULHOUSE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L. 312 1, L. 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants relatifs en particulier à la procédure d'autorisation des projets de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n°000281 du 22 décembre 1988 portant habilitation à recevoir dans la Maison Maternelle de « l'Ermitage » 26 places de mères mineures et jeunes majeures avec enfants dont 9 places en appartements ;
- VU** l'arrêté n°941904 du 16 novembre 1994 portant habilitation à recevoir dans la Maison Maternelle de « l'Ermitage » 9 places de mères mineures et jeunes majeures et leurs enfants ;
- VU** la demande d'extension de 8 places de Centre Maternel pour femmes mineures et majeures enceintes avec ou sans enfants formulée par Monsieur Jean-Marc DEZEQUE, Directeur du Centre Maternel « l'Ermitage » à MULHOUSE en date du 1<sup>er</sup> août 2011 ;

**CONSIDERANT** que le besoin est justifié en matière de développement de structures destinées à l'accueil de femmes mineures et majeures enceintes avec ou sans enfants sur le secteur considéré ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension non importante présenté par le Directeur du Centre Maternel « l'Ermitage » à MULHOUSE est de nature à répondre au besoin précité en offrant des places supplémentaires à destination de femmes mineures et majeures enceintes avec ou sans enfants ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension présenté satisfait à l'ensemble des exigences posées par le CASF ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services du Département.

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La capacité du Centre Maternel « l'Ermitage » sis à MULHOUSE est fixée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 à 43 places, dont 24 places en appartements extérieurs.

La nature et la localisation des appartements extérieurs sont détaillées dans le document joint en annexe du présent arrêté.

### **Article 2 :**

L'autorisation est accordée pour une durée indéterminée conformément aux articles L. 312-1 et L. 313-1 du CASF.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service ou de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Général.

### **Article 3 :**

L'établissement est habilité à l'aide sociale pour l'ensemble de ses places conformément à l'article L. 313-6 du CASF.

### **Article 4 :**

Cet établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

### **Article 5 :**

Le Centre Maternel « l'Ermitage » assure les missions d'accueil de femmes mineures et majeures enceintes avec ou sans enfants.

### **Article 6 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.

### **Article 7 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG présenté dans le même délai.

### **Article 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre Maternel « l'Ermitage » et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation:  
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY